

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 juillet 2009 portant communication sur l'intégration des effacements diffus au sein du mécanisme d'ajustement

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Michel LAPEYRE, vice-président, Monsieur Jean-Paul AGHETTI, Monsieur Eric DYEYRE, Monsieur Hugues HOURDIN et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

1. Contexte

Le principe des effacements diffus consiste à agréger des effacements de consommation auprès de consommateurs raccordés aux réseaux publics de distribution. Le développement des effacements diffus pourrait permettre, au bénéfice des consommateurs, de renforcer la sécurité du système électrique, de maîtriser la demande d'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Dans sa décision du 5 décembre 2007 relative aux règles transitoires de mise en œuvre des effacements diffus, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a invité les acteurs à poursuivre leur concertation afin de réfléchir, en parallèle de l'expérimentation, aux éventuelles modalités de la généralisation des effacements diffus. Un groupe de travail, intitulé « *intégration des effacements diffus dans le modèle de marché* », a été créé à cet effet à l'automne 2008. La synthèse des travaux menés au sein de ce groupe de travail a été envoyée par courrier à la CRE le 13 mai 2009 et a fait l'objet d'une table ronde organisée par la CRE le 11 juin 2009.

La synthèse ainsi que la table ronde ont mis en exergue un point de divergence important concernant la valorisation économique des offres d'effacements diffus. Ce point de divergence a empêché le groupe de poursuivre sa réflexion. A ce titre, les participants ont demandé à la CRE de formuler des recommandations sur la question de la rémunération de l'énergie effacée afin de permettre la poursuite des travaux.

Dans sa délibération du 18 juin 2009 portant approbation de la prolongation des règles transitoires de mise en œuvre de l'expérimentation relative aux ajustements diffus, la CRE a indiqué qu'elle formulerait des recommandations sur les modalités de généralisation et de leur développement ainsi que sur la valorisation économique des offres d'ajustements diffus.

2. Recommandations de la CRE pour les évolutions futures

Comme précisé en annexe à la présente délibération, la loi du 10 février 2000 impose, dans le cadre du mécanisme d'ajustement, que l'opérateur d'effacements diffus rémunère les fournisseurs dont les clients se sont effacés pour l'énergie injectée par ces fournisseurs et valorisée par l'opérateur d'effacements diffus.

La CRE demande aux acteurs de poursuivre leurs discussions sur le niveau et les modalités de cette rémunération ainsi que sur les modalités d'intégration des effacements diffus dans le mécanisme d'ajustement. La CRE veillera à ce que ces modalités n'entraient pas indûment le développement des effacements diffus.

Par ailleurs, la CRE considère que la question de la validité des données de comptage provenant des opérateurs d'effacements, revêt un caractère prioritaire. La mise en place d'un dispositif apportant aux acteurs la confiance nécessaire dans les données fournies par les opérateurs d'effacements diffus, favorisera leur développement. Elle demande donc à RTE de lui faire une proposition avant le 31 décembre 2009, en concertation avec les acteurs.

En outre, la CRE souhaite élargir le champ de développement des effacements diffus. A cet effet, elle invite RTE :

- à définir en concertation avec les acteurs concernés les modalités de la contractualisation par RTE d'une capacité d'effacement de consommateurs raccordés aux réseaux publics de distribution, capacité qui devra être rémunérée à son juste prix. Sur la base des résultats de l'expérimentation, ces travaux devront permettre une contractualisation avant mi-2010 ;
- à étudier d'autres dispositifs permettant la valorisation des effacements diffus en dehors du mécanisme d'ajustement.

Ces travaux n'excluent pas la possibilité de mettre en place, par ailleurs, un dispositif public de soutien en faveur des effacements diffus au titre de leurs externalités positives.

Fait à Paris, le 9 juillet 2009

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCETTE

Annexe

Illustration du fonctionnement des effacements diffus dans le cadre du mécanisme d'ajustement

Le II de l'article 15 de la loi du 10 février 2000 dispose que « [l]e gestionnaire du réseau public de transport assure à tout instant l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau [...] ». En avril 2003, RTE a mis en place un mécanisme d'ajustement lui permettant de connaître en permanence les moyens de production et de consommation à sa disposition pour équilibrer les flux sur le réseau. Des offres d'ajustement sont soumises à RTE. En conformité avec le II de l'article 15 de la loi du 10 février 2000, RTE sélectionne en priorité les offres les moins chères (principe de préséance économique). La rémunération des offres activées par RTE se fait au prix de l'offre d'ajustement.

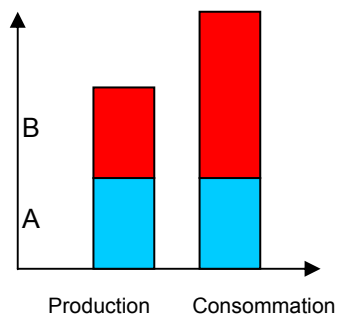
RTE facture aux acteurs responsables des déséquilibres le volume de leur écart au prix moyen des offres qu'il a activées.

Apparition d'un déséquilibre

Considérons deux producteurs : A et B

Le producteur A a parfaitement prévu la consommation de ses clients, ses injections et ses soutirages sur le réseau sont équilibrés. En revanche, les clients du producteur B consomment plus que ce que celui-ci avait prévu. Par conséquent, un déséquilibre apparaît sur le système et RTE a la charge de le résoudre.

Situation avant ajustement

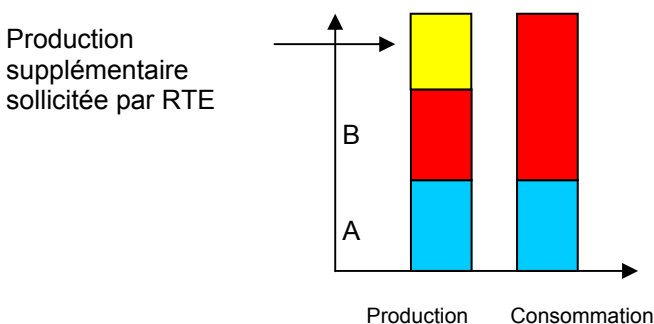


RTE dispose de deux offres au même prix pour résoudre ce déséquilibre :

- une offre provenant d'un producteur consistant à augmenter la production d'un groupe électrique ;
- une offre provenant d'un opérateur d'effacements diffus consistant à baisser la consommation des clients du producteur A.

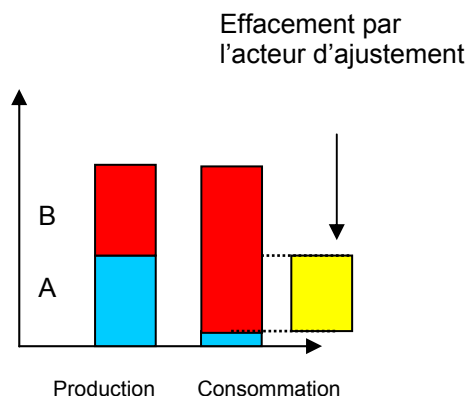
Résolution de ce déséquilibre

Cas 1 : RTE sélectionne l'offre provenant du producteur



L'augmentation de la production d'un groupe électrique permet de résoudre le déséquilibre du système. RTE rémunère ce producteur au prix de son offre. Le producteur B étant responsable du besoin d'ajustement, RTE lui facture ce prix d'offre.

Cas 2 : RTE sélectionne l'offre provenant de l'opérateur d'effacements diffus



La baisse de la consommation des clients du producteur A permet de résoudre le déséquilibre du système. RTE rémunère l'opérateur d'effacements diffus au prix de son offre. Comme précédemment, le producteur B étant responsable de ce besoin d'ajustement, RTE lui facture ce prix d'offre.

Conséquence pour les acteurs :

L'activation de cette offre d'ajustement par effacement induit une baisse de la consommation des clients du producteur A. Pour autant, le producteur A doit continuer à produire l'énergie qui n'est pas consommée par ses clients car, dans le cas contraire, le système serait à nouveau déséquilibré. Néanmoins, il ne reçoit aucune rémunération pour la production de cette énergie, ni par RTE, ni par ses consommateurs.

Proposition d'un opérateur d'effacements diffus :

Afin que le producteur A ne soit pas affecté indûment par l'activation de l'offre d'ajustement par effacement, un opérateur d'effacements propose que ce soit le producteur B, à l'origine du besoin d'ajustement, qui rémunère le producteur A pour l'énergie que ce dernier a injectée mais que ses clients n'ont pas consommée. Le producteur B paierait ainsi non seulement le prix de l'offre d'ajustement, mais également le coût de la rémunération du producteur A.

Constat de non respect de la préséance économique :

Par conséquent, si les deux offres d'ajustement, celle par augmentation de la production et celle par effacement, affichent le même prix, il découle de la proposition des opérateurs d'effacements que l'offre d'ajustement par effacement est au final plus coûteuse puisqu'elle génère un coût supplémentaire pour le producteur B. Dans ces conditions, le principe légal de préséance économique sur le mécanisme d'ajustement ne serait plus respecté.

C'est donc par l'opérateur d'effacements diffus que doit être rémunéré le producteur A pour l'énergie injectée mais non consommée par ses clients. L'opérateur d'effacements diffus intégrera ce coût dans son prix d'offre d'ajustement à RTE.